

**MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Le, 10 mai 2010

Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, au lieu et à l'heure habituels des sessions.

Sont présents les conseillères et conseillers suivants :

Gaétane Meilleur	Suzanne Turpin
Denise Langlois	France Perron
Michel Thibeault	Gabrielle Audet

La directrice générale, Suzanne Raymond est présente.

Le maire Claude Ménard procède à l'ouverture de la session il est 19 :30h.

080-05-2010 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté.

081-05-2010 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL ET DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 22 AVRIL 2010

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 avril et de la session extraordinaire du 22 avril 2010.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION

082-05-2010 RÉOLUTION D'APPUI AU RÉSEAU FADOQ (ALLOCATIONS)

Attendu que 159400 personnes admissibles au SRG, ou à l'ALC ou à l'ALCS ne touchent pas cette prestation, car elles ignorent son existence;

Attendu que les prestations de SRG pour personnes seules et de l'ALCS n'atteignent pas le seuil de faible revenu au Canada;

Attendu que l'indice des Prix à la Consommation (IPC) ne permet pas d'estimer adéquatement l'augmentation du coût de la vie pour les aînés et que, par le fait même, le pouvoir d'achat des aînés ne cesse de diminuer ;

Attendu qu'en ce moment le gouvernement n'offre qu'une rétroactivité des paiements de 11 mois seulement, ce qui l'esse les droits des personnes qui étaient dans l'impossibilité de produire une demande à temps;

Attendu que lorsqu'un bénéficiaire marié ou en union de fait perd son partenaire de vie, la prestation de SRG ou de l'ALC de ce dernier cesse le mois du décès ce qui dénote une méconnaissance de la situation financière de certains aînés de la part du gouvernement ;

En conséquence, il est proposé par France Perron, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité :

Que Municipalité de Lac-Saint-Paul appui le ressaut FADOQ dans ses démarches pour venir en aide aux aînés les plus démunis et demandons au gouvernement du Canada d'instaurer rapidement :

ADOPTÉE

1. L'inscription automatique sue SRG, ALC et ALCS;
2. L'augmentation du SRG pour personne seule et de l'ALCS;
3. La rétroactivité pleine et sans condition;
4. La prolongation de la prestation du SRG et de l'ALC pendant six mois suite au décès d'un bénéficiaire en couple.

ADOPTÉE

**Avis de motion
RÈG. #229**

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT #229 (COUR MUNICIPALE DE STE-AGATHE-DES-MONTS)

Gabrielle Audet donne avis de motion qu'à une séance subséquente un règlement portant # 229 sera adopté concernant l'adhésion de la municipalité de Lac-Saint-Paul à l'entente relative à la cour municipale commune de Ste-Agathe-des-Monts.

ADOPTÉE

FINANCES

083-05-2010 ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'adopter le registre des chèques portant les numéros C10000111 à C1000161 totalisant 28 879.93\$. Les chèques de paie du mois de mars portant les numéros P1000073 à P1000102 totalisant 11 929.08\$.

ADOPTÉE

084-05-2010 RÉSERVATION SURPLUS BUDGÉTAIRE 2009 (25 000\$ CAMION)

Attendu que la municipalité prévoit devoir acquérir un nouveau camion pour le service de voirie;

Attendu que la municipalité a déjà réservé un montant de vingt-cinq milles (25,000\$) à cette fin.

En conséquence:

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité de réserver une nouvelle somme de vingt-cinq milles (25,000\$) du surplus budgétaire de l'année financière 2009 pour l'achat du dit camion.

ADOPTÉE

085-05-2010 DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE :

**SENTIER TRANS-ZECS HAUTES LAURENTIDES
FONDS DE L'ATHLÈTE DES LAURENTIDES
FABRIQUE DE LAC-SAINT-PAUL (500\$)**

Il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyée par Michel Thibault et résolu à l'unanimité d'accorder une aide financière aux organismes suivants:

- 450\$ Sentier Trans-Zecs ; Commandite pour le projet, quad Trans-Zecs des Hautes-Laurentides.
- 15.84\$ Fonds de l'Athlète des Laurentides; Pour soutenir la relève sportive des Laurentides
- 500\$ La Fabrique de Lac-Saint-Paul; pour l'usage du clocher de l'Église St-Paul pour la pose d'antenne internet, le temps d'effectuer des tests de faisabilité.

ADOPTÉE

PERONNEL

086-05-2010 FORMATION (LA GESTION ET L'OCTROI DES CONTRATS MUNICIPAUX)

Il est proposé par France Perron, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et l'inspectrice en bâtiment à assister à la formation sur «La gestion et l'octroi des contrats municipaux LOI 76» qui aura lieu à Val-David le 16 juin 2010. Les frais de déplacements et autres seront remboursés conformément aux contrats de travail.

ADOPTÉE

087-05-2010 FORMATION À LABELLE (COUR MUNICIPALE STE-AGATHE GRATUIT)

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par France Perron et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et l'inspectrice en bâtiment à assister le 11 juin 2010 à une formation offerte gratuitement par la Ville de Ste-Agathe concernant la Cour municipale. Les frais de déplacements et autres seront remboursés conformément aux contrats de travail.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

088-05-2010 ACHAT D'UNE PROPRIÉTÉ (421 RUE PRINCIPALE)

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul veut acquérir la propriété de madame Micheline Brisebois située au 421, rue Principale à Lac-Saint-Paul;

Attendu que le bâtiment situé sur cette propriété doit être démolit pour cause de vétusté, les frais pour la démolition sont estimés à environ 8 000\$;

Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer une requête en prescription acquisitive pour cet immeuble, les frais de cette requête s'élèvent à environ 2 500\$;

Attendu qu'un certificat de localisation a été fait par l'arpenteur géomètre Denis Robidoux et que les frais au montant de 1749\$ n'ont pas été payés;

Attendu que des taxes municipales sont dues pour cet immeuble au montant de 428.10\$;

Attendu que pour vendre cet immeuble à la municipalité de Lac-Saint-Paul madame Micheline Brisebois demande une somme de 2 000\$ et que tous les frais ci-haut énumérés soient à la charge de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

En conséquence:

Il est proposé par Michel Thibault, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'acheter de madame Micheline Brisebois sa propriété, située sur une partie des lots 32 et 33, dans le rang 3 du Canton Moreau avec un garage portant le numéro civique 421, rue Principale à Lac-Saint-Paul. Pour l'achat de cette propriété, la municipalité de Lac-Saint-Paul s'engage:

1. À verser à madame Micheline Brisebois la somme de 2,000\$.
2. À payer les frais pour la requête en prescription acquisitive au montant de 2 500\$ environ.
3. À payer les frais dus à l'arpenteur géomètre Denis Robidoux pour le certificat de localisation au montant de 1 749\$.
4. À payer les impôts fonciers et les intérêts dus au montant d'environ 440\$.

La directrice générale est autorisée à demander à Me Jacinthe Fex, notaire la préparation du contrat, la demande de requête en prescription acquisitive et elle est autorisée à signer le contrat conjointement avec le maire, monsieur Claude Ménard pour et au nom de la municipalité de Lac-Saint-Paul.

ADOPTÉE

089-05-2010 RÉPONSE AU COMITÉ DES LOISIRS DE LAC-SAINT-PAUL

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul a reçu en date du 4 mai 2010 une lettre de monsieur Daniel Meilleur, président du Comité de loisir dans laquelle il stipule «Le Comité de loisir se croit en droit de demander la restitution du kiosque de loisir»;

Attendu qu'une entente a été signée en date du 10 novembre 1998 entre la municipalité de Lac-Saint-Paul et le Comité des Loisirs de Lac-Saint-Paul afin de mettre à la disposition du Comité des Loisirs un immeuble pour qu'il soit utilisé comme kiosque;

Attendu que les dirigeants du Comité des Loisirs ont donné par résolution un accord de principe en date du 10 décembre 2010 à ce que la municipalité de Lac-Saint-Paul reprenne l'immeuble pour ses projets futurs;

Attendu que par sa résolution 200-12-14 la municipalité de Lac-Saint-Paul a demandé au Comité des Loisirs la résiliation de l'entente et de rendre la disponibilité du kiosque à municipalité de Lac-Saint-Paul pour d'éventuels projets de la municipalité et qu'en contrepartie, elle s'engage à fournir aux organismes et aux associations encore actives sur le territoire la possibilité de mettre à leurs disponibilités des installations adéquates pour certaines activités extérieures;

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul dans sa résolution 043-03-2010 accorde au Comité des Loisirs la permission d'utiliser le local de la bibliothèque pour la tenue de leurs réunions et d'y installer leur filière de façon permanente;

Attendu que la salle communautaire et les terrains de la municipalité sont prêtés au Comité des Loisirs et aux autres comités et associations gratuitement;

En conséquence :

Il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Michel Thibault que la municipalité de Lac-Saint-Paul tient à garder l'immeuble situé au 383, rue Principale pour l'usage premier des projets municipaux et qu'elle maintien son engagement à mettre à la disposition du Comité des Loisirs et autres Comités et Associations des installations adéquates pour leurs activités.

ADOPTÉE

090-05-2010 DEMANDE DE PRÊT DU KIOSQUE POUR LE RALLYE DE LA FABRIQUE

Il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à unanimité d'autoriser la Fabrique de Lac-Saint-Paul d'utiliser le kiosque de la municipalité situé au 383, rue Principale pour la tenue d'un rallye de bateau le 31 juillet 2010 ou le 7 août selon la température.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

091-05-2010 ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2009 (SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE)

Attendu que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Antoine-Labelle est entré en vigueur le 3 juin 2005;

Attendu que l'article 35 de la loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

Attendu que le rapport d'activités 2009 de la MRC d'Antoine-Labelle intègre le bilan des réalisations de la municipalité de Lac-Saint-Paul en lien avec le plan de mise en oeuvre locale adopté et intégré au schéma;

En conséquence, il est proposé par Gaétane Meilleur, appuyé par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité que le rapport d'activités 2009, tel que déposé, soit adopté et transmis au ministère de la Sécurité publique par la MRC d'Antoine-Labelle.

TRANSPORT ROUTIER

092-05-2010 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (ENVELOPPE DISCRÉTIONNAIRE)

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul a l'intention d'effectuer des travaux de réfection sur son réseau routier au cours de l'été 2010, et pour ce, elle sollicite une aide financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

En conséquence, il est proposé par Suzanne Turpin, appuyée par Denise Langlois et résolu à l'unanimité de demander au député de Labelle, monsieur Sylvain Pagé, une aide financière au montant de vingt-cinq mille (25 000\$) dollars pour la réalisation des travaux prévus sur le chemin des Courbes au montant d'environ cinquante (50 000\$) dollars.

ADOPTÉE

093-05-2010 LIGNAGE DES RUES

Il est proposé par France Perron, appuyée par Gabrielle Audet et résolu à l'unanimité d'autoriser une dépense d'environ 6 000\$ pour le traçage des lignes de rues et de retenir l'offre de service de la Compagnie Lignes Plus M.L. conformément à leur soumission transmise à la municipalité en date du 30 mars 2010.

ADOPTÉE

094-05-2010 LETTRE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR DEMANDER L'ENTRETIEN DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

Attendu que les propriétaires des lots situés sur le chemin de la Rivière dans les municipalités de Mont-Saint-Michel et de Lac-Saint-Paul ont adressé à la municipalité de Lac-Saint-Paul une demande pour l'entretien dudit chemin;

Attendu que le Chemin de la Rivière est un ancien chemin de colonisation et qu'il appartient au ministère des Transports;

En conséquence, il est proposé par Suzanne Turpin, appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité de transmettre au ministère des Transports la demande d'entretien qui lui a été déposée.

ADOPTÉE

095-05-2010 AUTORISATION AU MAIRE ET À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À SIGNER L'ENTENTE DE GRÉ À GRÉ AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS (COURBE DU VILLAGE)

Il est proposé par France Perron, appuyé par Michel Thibault et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale à signer avec le ministère des Transports une entente pour la cession de gré à gré d'un immeuble faisant partie des lots 33-P, 33-10P, 34-P, 33-11P, rang 3 et la vente de la parcelle 26 soit le lot 33P, rang 3 du canton Moreau conformément au projet d'entente préparé par le ministère des Transports portant le numéro 154961396. Le maire et la directrice générale sont autorisés à signer tous les documents nécessaires pour conclure cette entente.

ADOPTÉE

HYGIÈNE DU MILIEU

096-05-2010 APPUI À LA FQM CONCERNANT LA FUTURE POLITIQUE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**Financement de la collecte sélective municipale
et
future politique de gestion des matières résiduelles**

ATTENDU QUE les municipalités et MRC du Québec sont responsables de la mise en œuvre de la Politique de gestion des matières résiduelles et des services de collecte sélective municipale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le volume des matières résiduelles à traiter et à valoriser a doublé, passant de 7 millions de tonnes en 1994 à plus de 14 millions de tonnes en 2008;

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC du Québec ont investi plus de 5 G\$ dans la gestion des matières résiduelles, dont plus de 1 G\$ en valorisation des matières secondaires depuis 10 ans;

ATTENDU QUE le régime établi par le gouvernement du Québec pour compenser les municipalités et les MRC pour les services de collecte sélective municipale n'a remboursé au mieux que 35 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les années 2007, 2008 et 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'était engagé à compenser à 100 % les coûts des municipalités et des MRC pour les services de collecte sélective, et ce, dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

ATTENDU QUE la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles proposée par le gouvernement du Québec hausse les objectifs de récupération et de valorisation à atteindre et élargir les responsabilités des municipalités aux institutions, commerces et industries ainsi qu'aux résidus de construction, rénovation et démolition;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 88, qui établit les mécanismes de financement en soutien à la future politique, ne reconnaît pas l'ensemble des coûts réels assumés par les municipalités pour les services de valorisation et de collecte sélective dispensés par celles-ci, et qu'en conséquence elles ne recevront jamais une véritable compensation à 100 %;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 88, en plus de ne pas reconnaître l'ensemble des coûts assumés par les municipalités, reporte à 2015 l'atteinte d'une pleine compensation pour les municipalités, en contradiction avec l'engagement gouvernemental inscrit dans l'Entente de partenariat fiscal et financier;

ATTENDU QUE, dans le cadre du projet de loi n° 88, les journaux n'auront pas à compenser monétairement les municipalités et les MRC au même titre que les autres matières mises en marché, en contradiction avec les principes d'utilisateur et de pollueur/payeur;

Il est proposé par : Gabrielle Audet
Appuyé par : Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité

QUE les municipalités et les MRC refusent que leurs citoyens et citoyennes paient, par l'intermédiaire de leurs taxes foncières, pour subventionner les entreprises qui bénéficient des services municipaux de collecte sélective pour valoriser les produits qu'ils mettent en marché;

QUE le gouvernement du Québec respecte l'engagement pris de compenser les municipalités à 100 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les services de collecte sélective municipale dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier signé avec les municipalités;

QUE cette résolution soit acheminée à monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec, madame Line Beauchamp, ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, madame Pauline Marois, chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale, monsieur Scott McKay, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable, monsieur André Villeneuve, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, monsieur Sylvain Pagé, député de la circonscription de Labelle.

ADOPTÉE

**097-05-2010 AUTORISATION AU MAIRE ET À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE À
SIGNER L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION
DE L'HYGIÈNE DU MILIEU**

Attendu que l'entente intermunicipale relative à la gestion de l'hygiène du milieu entre les municipalités de Lac-des-Écorces, Kiamika, Nomingue et Lac-Saint-Paul a pris fin le 31 décembre 2009;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'actualiser ladite entente;

En conséquence,

Il est proposé par Michel Thibault, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, monsieur Claude Ménard et la directrice générale, madame Suzanne Raymond à signer pour et au nom de la municipalité de Lac-Saint-Paul l'Entente relative à la gestion de l'Hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence entre les municipalités de Lac-des-Écorces, Kiamika, Nomingue et Lac-Saint-Paul.

ADOPTÉE

**098-05-2010 DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS
POUR (PERMISSION DE VOIRIE**

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul doit effectuer des travaux d'aqueduc dans la zone sud du village de Lac-Saint-Paul à partir de la Montée Moreau jusqu'au 310 rue Principale (maison en construction) sur une distance d'environ 250 mètres;

Attendu que les travaux doivent être exécutés dans le fossé appartenant au ministère des Transports;

Attendu que les travaux doivent débuter le mardi 18 mai 2010.

En conséquence, il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité de demander au ministère des Transports l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise de la Route 311.

ADOPTÉE

099-05-2010 AUTORISATION POUR DES TRAVAUX D'AQUEDUC (NOUVEAU RACCORDEMENT ET PROLONGEMENT 310 RUE PRINCIPALE)

Il est proposé par France Perron, appuyé par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'autoriser une dépense d'environ 15,000\$ pour des travaux de réfection du réseau d'aqueduc à partir de la Montée Moreau jusqu'au 328 rue Principale et de prolonger le réseau jusqu'au 310 rue Principale.

ADOPTÉE

100-05-2010 EMBAUCHE D'UN CONSEILLER TECHNIQUE ET SURVEILLANT DE TRAVAUX D'AQUEDUC (NOUVEAU RACCORDEMENT ET PROLONGEMENT 310 RUE PRINCIPALE)

Il est proposé par Denise Langlois, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité de nommer monsieur Louis Lanzon, ingénieur, conseiller technique et surveillant de travaux pour la préparation et l'exécution des travaux d'aqueduc qui doivent être exécutés à partir de la Montée Moreau jusqu'au 310 rue Principale.

ADOPTÉE

101-05-2010 AMENDER LA RÉOLUTION 142-08-09

Il est proposé par Michel Thibault, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité d'amender la résolution numéro 142-08-09 en apportant la modification suivante «Et que les coûts des travaux soient payés à 100% par la municipalité de Lac-Saint-Paul»

ADOPTÉE

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

102-05-2010 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 226 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 140 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT NUMÉRO 226

modifiant le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 140 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU que le règlement 140, relatif aux divers permis et certificats, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 160 le 26 juin 2003;
- 195 le 29 mars 2007;
- 207 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 226 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 140 relatif aux divers permis et certificats* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

Mini-entrepôt

Lieu, bâtiment où l'on dépose temporairement des marchandises.

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 e) est modifié retirant les mots suivants :

« et procéder à l'inspection de ces installations ».

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3

4.1 L'article 4.3.2 c) est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

Dans le cas de la construction d'un toit végétal (toit vert), un plan approuvé par un architecte ou un ingénieur membre d'un ordre professionnel compétent en la matière est requis.

4.2 Le sous-paragraphe ii), sous le paragraphe h), installation septique de l'article 4.3.2, est modifié par l'ajout des sous-paragraphe suivants :

- des photos de toutes les composantes du dispositif;
- une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté sans modification

A la séance du 10 mai 2010 par la résolution numéro 102-05-2010 sur une proposition de France Perron, appuyé par Gabrielle Audet.

ADOPTÉE

103-05-2010

ADOPTION DU RÈGLEMENT #227 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #142 RELATIF AU ZONAGE

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

RÈGLEMENT NUMÉRO 227

modifiant le règlement numéro 142 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 142 relatif au zonage;

ATTENDU que le règlement 142, relatif au zonage, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par les règlements numéros :

- 161 26-06-2003
- 162 26-06-2003
- 163 08-09-2003
- 196 29-03-2007
- 209 23-05-2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 227 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 142 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4.3.2.10.1

L'article 4.3.2.10.1 est modifié par l'ajout de l'usage « • les mini-entrepôts » de la sous-catégorie d'usage *Les commerces extensifs légers*.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5.3

3.1 Le premier alinéa de l'article 5.3.2 est remplacé par ce qui suit :

L'installation d'une seule roulotte par terrain vacant conforme ou terrain vacant dérogatoire existant le 1^{er} mars 1984 est permise pour une période maximale de 180 jours par année, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année dans une zone «Récréative», «Rurale», ou «Agricole».

3.2 Les paragraphes a) et b) de l'article 5.3.3 sont remplacés par ce qui suit :

a) Une remise d'une superficie maximale de dix (10) mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure maximale de deux mètres trente (2,3). Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente.

b) Une plate-forme d'une superficie maximale ne dépassant pas la longueur de la roulotte et une largeur de 2,74 (9 pieds) à la sortie de la roulotte, qui ne doit pas être pourvue de toit, de mur ou de muret.

3.3 L'article 5.3.3 est à nouveau modifié par l'ajout des paragraphes e) et f) qui se lisent comme suit :

e) les structures ne doivent pas être installées sur une fondation permanente, ni ancrées au sol. Elles doivent être amovibles. L'emploi de béton coulé est interdit dans la fabrication de la plate-forme ou du perron;

f) La plate-forme ou le perron ne doit pas excéder une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport au niveau moyen du sol de l'emplacement.

3.4 L'article 5.3.2.1 est ajouté et se lit comme suit :

5.3.2.1 Roulotte sur terrains construits dans toutes les zones

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer, pour une durée maximale de trente (30) jours entre le 1^{er} mai et le 30 septembre d'une même année, une seule tente-roulotte ou une seule roulotte à la condition qu'elle respecte les différentes marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires. À l'expiration du délai de 30 jours, l'usage doit cesser et ne génère aucun droit acquis.

Les dispositions de l'article 5.3.1 s'appliquent à l'exception du paragraphe a) du présent règlement.

De plus, une roulotte ne doit pas donner lieu à une construction ou à un aménagement sur le terrain. Elle doit être laissée sur ses propres roues, être immatriculée et prête à être déplacée en tout temps.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.3.4.2

L'article 7.3.4.2 est modifié par l'ajout des termes (toit végétal » (ou communément appelé « toit vert ») à la liste des matériaux énumérés.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8

5.1 L'article 8.3 est modifié par l'ajout des paragraphes l) et m) qui se lisent comme suit :

- l) abris à bois
- m) spa

5.2 Le paragraphe d) de l'article 8.3.5 est remplacé et se lit comme suit :

Lorsqu'un gazébo est installé, conformément au présent règlement, il peut avoir une fondation.

5.3 L'article 8.3.7 est ajouté et se lit comme suit :

8.3.7 Dispositions particulières relatives aux abris à bois

Un abri à bois accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un abri à bois ne doit pas excéder vingt (20) mètres carrés et la hauteur des murs ne peut excéder 2,45 mètres;
- c) Un abri à bois ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- d) Les murs doivent être ajourés ou ouverts sur les côtés ou recouverts par du treillis;
- e) Le matériel doit être entretenu et remplacé lorsque les éléments naturels le détériorent;
- f) Le bois doit être disposé de manière sécuritaire et ne pas obstruer aucune des ouvertures du bâtiment;
- g) L'abri doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- h) Les dispositions précédentes s'appliquent aux abris à bois attenants à un bâtiment accessoire;

i) Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales imposées aux bâtiments accessoires s'appliquent.

5.4 L'article 8.3.8 est ajouté et se lit comme suit :

8.3.8 Les spas

Le spa accessoire à un usage résidentiel doit respecter les dispositions suivantes :

- a) L'obtention d'un permis est obligatoire pour l'installation d'un spa;
- b) L'installation de spa accessoire à un usage résidentiel doit être localisée dans les cours latérales, avant et arrière;
- c) Le spa doit être implanté conformément aux marges de recul avant, latérales et arrière des bâtiments accessoires;
- d) Le spa doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres d'un cours d'eau;
- e) Un spa de plus de zéro mètre soixante (0,6) m de profondeur doit être entouré d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de un mètre vingt (1,2) mesurée à partir du niveau moyen du sol. L'espace libre entre le niveau fini du sol et le dessous de la clôture ou du mur ne peut excéder de dix (10) centimètres;
- f) Un couvercle amovible cadenassé conçu de manière à empêcher l'accès à un spa en dehors de la période d'utilisation remplace une clôture.
- g) Aux fins du présent article, un talus une haie ou une rangée d'arbres n'est pas considérée comme une clôture ou un mur.
- h) La clôture ou le mur doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

Un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation.

Un spa ne doit pas être situé sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) ou sur une installation septique.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté sans modification

À la séance du 10 mai 2010 par la résolution numéro 103-05-2010 sur une proposition de Suzanne Turpin, appuyé par Denise Langlois.

ADOPTÉE

104-05-2010

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT #144 RELATIF À LA CONSTRUCTION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

**RÈGLEMENT NUMÉRO 228
modifiant le règlement numéro 144 relatif à la construction**

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul a adopté le règlement numéro 144 relatif à la construction;

ATTENDU que le règlement 144, relatif à la construction, est entré en vigueur le 7 avril 2000 et a été modifié par le règlement numéro :

- 211 le 23 mai 2008

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 8 mars 2010;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 8 mars 2010;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation, le 7 avril 2010, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet a été préalablement déposé à la séance du 12 avril 2010;

EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Lac-Saint-Paul décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro **228** et s'intitule « *Règlement* modifiant le règlement 144 relatif à la construction ».

ARTICLE 2 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 4

2.1 L'article 4.10 est modifié par l'ajout de l'article 4.10.1 qui se lit comme suit :

4.10.1 Détecteur de monoxyde de carbone

Des détecteurs de monoxyde de carbone conformes à la norme **CAN/CG** doivent être installés selon les recommandations du fabricant dans **A-6.19-M « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels »** chaque logement possédant un garage attaché au bâtiment, un appareil à combustion solide, un système de chauffage au gaz ou à l'huile, ou des appareils alimentés au gaz.

2.2 L'article 4.17 est ajouté et se lit comme suit :

4.17 Protection contre les gaz souterrains

À l'exception des garages détachés et des parties non fermées d'un bâtiment principal contenant un ou des logements. Toute partie d'un nouveau bâtiment en contact avec le sol doit être protégée contre l'infiltration des gaz souterrains.

À cette fin, les mesures suivantes doivent être appliquées lors de la construction :

4.17.1 Membrane de protection

Toute nouvelle construction doit être pourvue d'une membrane de protection contre les gaz souterrains.

Cette membrane doit être constituée de polyéthylène d'au moins 0,15 mm d'épaisseur, posée sous la dalle de béton.
Cette membrane peut également être installée sur la dalle si celle-ci est recouverte d'un plancher distinct.

Les joints de cette membrane doivent se chevaucher d'au moins 300 mm.

Cette membrane doit demeurer étanche en tout temps.

4.17.2 Système de dépressurisation préventif

En plus des dispositions prévues à l'article précédent, lors de la construction, des mesures doivent être prises afin de prévoir l'installation d'un éventuel système de dépressurisation. Ces mesures devront être conformes aux dispositions suivantes :

- Un tuyau d'au moins cent (100) mm de diamètre doit traverser verticalement le plancher, au centre ou près du centre du plancher;
- Le plancher sur sol doit reposer sur une couche de matériau granulaire d'au moins cent cinquante (150) mm d'épaisseur, et ce, sur un rayon d'au moins trois cents (300) mm autour du tuyau décrit au paragraphe précédent;
- L'ouverture inférieure du tuyau doit être enfoncée dans la couche de matériau granulaire;
- Le haut du tuyau doit être suffisamment haut pour permettre le raccordement de celui-ci à un éventuel équipement de dépressurisation;

➤ Le haut du tuyau doit également être muni d'un couvercle étanche, amovible et étiqueté de manière à indiquer clairement qu'il sert d'équipement à recueillir les gaz souterrains;

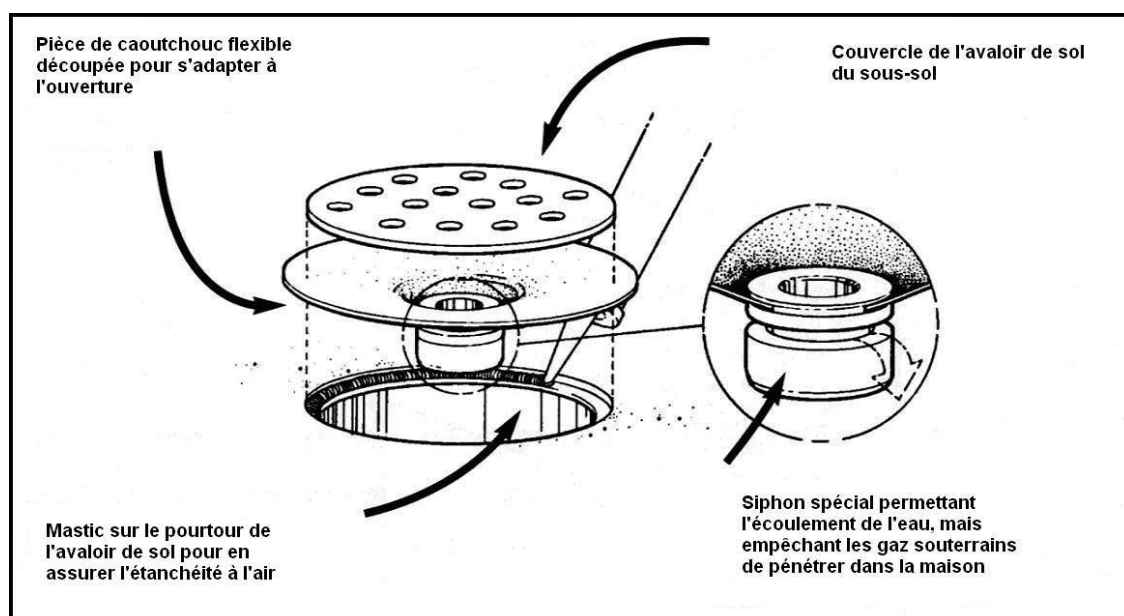
➤ Dans le cas où des essais démontreraient que la concentration de radon dans le bâtiment et le sous-sol excède le seuil de nocivité fixé par Santé Canada, un système de dépressurisation doit alors être relié au tuyau mentionné à l'article précédent. Ce système doit être installé conformément aux dispositions du CNB.

4.17.3 Étanchéisation du périmètre et des ouvertures

Les joints entre le plancher sur sol et la face intérieure des murs adjacents doivent être rendus étanches au moyen de mastic souple;

Les ouvertures pratiquées dans un plancher sur sol pour laisser passer des tuyaux ou d'autres objets doivent être rendues étanches au gaz qui se dégage du sol;

Les orifices d'évacuation d'eau (avaloirs de sol) d'un plancher sur sol doivent être conçus de façon à empêcher les remontées de gaz tout en permettant l'écoulement de l'eau; (voir croquis)



2.3 L'article 4.18 est ajouté et se lit comme suit :

4.18 Dispositions particulières relatives à la construction d'un toit végétal (toit vert)

L'ajout d'un substrat de culture et de végétaux nécessite une structure suffisamment forte du toit, une étanchéité parfaite, une pente relativement faible et un accès facile pour l'entretien.

Un toit vert ou végétal doit être constitué minimalement des composantes énumérées. En partant du support de toit, on doit retrouver :

- Une structure portante adéquate :
 - Elle peut être en béton, acier ou bois et doit supporter le poids de l'installation prévue qui peut doubler, voire tripler lorsqu'elle est gorgée d'eau en cas de pluie ou de fonte de la neige accumulée ;
 - Le toit peut être plat ou incliné ;
- Une couche d'étanchéité ;
- Une couche éventuelle de drainage et de filtration ;
- Un substrat de croissance ;
- Une couche végétale.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q., chap. A-19.1).

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, secrétaire-trésorière

Adopté sans modification

À la séance du 10 mai 2010 par la résolution numéro 105-05-2010 sur une proposition de Gabrielle Audet, appuyé par Michel Thibault.

ADOPTÉE

Avis de motion
Règ. #230

AVIS DE MOTION AMENDEMENT DU RÈGLEMENT # 221 (RÈGLES À SUIVRE LORS DE LA MISE À L'EAU DES BATEAUX)

Suzanne Turpin donne avis de motion qu'à une séance subséquente le règlement #230 sera adopté relatif aux règles à suivre lors de la mise à l'eau des bateaux.

ADOPTÉE

105-05-2010 LETTRE À L'ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Attendu qu'il serait trop onéreux d'avoir du personnel pour effectuer le lavage des embarcations;

Attendu que la municipalité de Lac-Saint-Paul préconise de mettre à la disposition de tous les plaisanciers de Lac-Saint-Paul une station de lavage libre-service et gratuite;

Attendu que cette station de lavage située au abord du Lac-Saint-Paul sera facile d'accès et adéquate pour un lavage efficace;

Attendu que la municipalité croit que cette station de lavage gratuite incitera les plaisanciers à effectuer le lavage de leurs embarcations et que l'usage de la rampe de mise à l'eau sera accentué;

Attendu que la municipalité c'est affilié avec CRÉ Laurentides et Bleu Laurentides afin de sensibiliser nos citoyens à l'importance de protéger nos cours d'eau;

Attendu que la municipalité souhaite avoir la collaboration de votre Association afin de sensibiliser nos citoyens résidents et non résidents à utiliser avec enthousiasme la station de lavage qui sera mise à leur disposition gratuitement;

En conséquence, il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité que la municipalité de Lac-Saint-Paul procède à la mise en place d'une station de lavage des embarcations et qu'elle soit fonctionnelle dès le 21 mai 2010.

ADOPTÉE

106-05-2010 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE L'EAU DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

Il est proposé par France Perron, appuyé par Gaétane Meilleur et résolu à l'unanimité d'adopter une politique de l'eau pour la protection de nos cours d'eau et d'inciter nos concitoyens à mettre en application cette politique.

UNE PROCLAMATION COMMUNE

**VIVRE AU BORD DE L'EAU EST UN PRIVILÈGE
«MIEUX VAUT UNE VUE RESTREINTE SUR UN LAC EN SANTÉ
QU'UNE VUE IMPRENABLE SUR UN LAC POLLUÉ»**

**NOUS AVONS UNE RESPONSABILITÉ COLLECTIVE DE SAUVER NOS
COURS D'EAU «UNISSONS NOS EFFORTS »**

**LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
Considère**

Que si vous transportez votre embarcation d'un lac à l'autre, vous devez la laver soigneusement et faire une inspection visuelle avant de la mettre à l'eau.

Que l'on ne doit pas délibérément créer des vagues ou utiliser le sillage.

Que chacun de nous est responsable de chaque action posée, sur nos lacs et nos cours d'eau.

Que la villégiature contribue à un apport supplémentaire en phosphore. En effet, les installations septiques, la pelouse, les engrais, le déboisement des rives, l'agriculture sont des sources d'éléments

**LE RIVERAIN DE LA MUNICIPALITÉ
S'engage**

Je lave et J'enlève toute plante, algue ou animal aquatique pouvant s'être accroché à mon bateau, moteur ou remorque ou toutes autres accessoires.

Je limite la vitesse de mon embarcation à moteur pour éviter de faire remonter à la surface des sédiments et pour contrer l'érosion des berges.

Je respecte mutuellement tous ceux qui utilisent le lac et ses environs.

Je m'assure du bon fonctionnement de mon installation septique et vérifie si elle est conforme au Règlement sur l'Évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

Je renaturalise ma bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux si la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel.

Que la protection de nos lacs doit commencer maintenant, et chacun doit y contribuer.

PAR CETTE DÉCLARATION, JE M'ENGAGE PERSONNELLEMENT À DEVENIR UN «MESSAGER DE L'EAU» EN POSANT DES GESTES CONCRETS ET EN SENSIBILISANT MON ENTOURAGE SUR LE FAIT QUE L'EAU EST UN BIEN RARE ET PRÉCIEUX, QU'IL NE FAUT NI POLLUER NI GASPILLER

ADOPTÉE

**107-05-2010 LOISIRS ET CULTURE
RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE**

Il a été proposé par Gabrielle Audet, appuyée par Denise Langlois d'accepter pour dépôt le rapport de la bibliothèque pour le mois de mars 2010.

ADOPTÉE

108-05-2010 ACCEPTATION DU PROJET D'ÉTÉ 2010 DE LA BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par France Perron, appuyée par Denise Langlois et résolu à l'unanimité d'accepter le projet présenté par la responsable de la bibliothèque, madame Charlaine Miller. Ce projet s'adresse aux enfants de 4 à 12 ans, trois après-midi par semaine du

ADOPTÉE

109-05-2010 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR UNE PATINOIRE

Attendu que les citoyens de Lac-Saint-Paul réclament une patinoire;

Attendu que la Municipalité désire que des jeunes familles viennent s'installer sur son territoire;

Attendu que l'hiver les activités sont réduites et qu'aller patiner ou jouer au hockey à Ferme-Neuve ou Mont-Laurier n'est pas très attirant, compte tenu de la distance à parcourir;

Attendu que nous avons une population vieillissante et que faire du patin à glace pourrait devenir une activité saine et divertissante;

Attendu qu'il est très onéreux d'aménager une patinoire extérieure.

En conséquence, il est proposé par Gabrielle Audet, appuyé par Suzanne Turpin et résolu à l'unanimité de demander à notre député, monsieur Sylvain Pagé une aide financière pour l'aménagement d'une patinoire à Lac-Saint-Paul.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé la levée de la séance est donnée par Gaétane Meilleur il est 20:40h.

Claude Ménard, maire

Suzanne Raymond, directrice générale

